



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 138

Février 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Recours à la force

- Usage excessif de la force par la police: *violation*
Soare et autres c. Roumanie - 24329/02 7

Enquête efficace

- Caractère effectif de l'enquête menée sur la disparition du mari de la requérante pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine: *non-violation*
Palić c. Bosnie-Herzégovine - 4704/04 8

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

- Peine perpétuelle dénuée de toute possibilité de libération, sauf en cas de maladie en phase terminale ou d'incapacité grave: *affaire communiquée*
Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10 et 3896/10 10

Traitement dégradant

- Absence de consentement à l'examen gynécologique d'une mineure pendant sa garde à vue: *violation*
Yazgül Yılmaz c. Turquie - 36369/06 10
- Interrogation de témoins au commissariat pendant neuf heures et demie sans eau ni nourriture: *violation*
Soare et autres c. Roumanie - 24329/02 11

Obligations positives

- Manquement des autorités pénitentiaires à empêcher des sévices systématiquement infligés à un détenu par ses compagnons de cellule: *violation*
Premiininy c. Russie - 44973/04 11

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

- Maintien en garde à vue au-delà de la période légale maximale, alors que le placement en détention provisoire avait été demandé à temps et que l'examen de cette demande était imminent: *non-violation*
Ignatenco c. Moldova - 36988/07 12

Article 5 § 1 e)

Aliénés

- Détention pendant une nuit dans un centre de dégrisement pour comportement agressif dans un magasin de proximité: *non-violation*
Kharin c. Russie - 37345/03 13

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Jury non tenu de motiver un verdict de culpabilité: *irrecevable*

Judge c. Royaume-Uni (déc.) - 35863/10 13

ARTICLE 8

Vie privée et familiale

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovaquie: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Kurić et autres c. Slovaquie - 26828/06 14

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Eglise ou société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel: *non-violation*

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03 14

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06 15

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Age de départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes qui ont élevé des enfants: *non-violation*

Andrle c. République tchèque - 6268/08 16

ARTICLE 35

Article 35 § 2 b)

Essentiellement la même requête

Requête devant la Cour alors qu'une plainte individuelle devant la Commission européenne est pendante: *recevable*

Karoussiotis c. Portugal - 23205/08 17

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Grief concernant la non-communication aux requérants des observations des juridictions civiles sur leurs recours constitutionnels: *irrecevable*

Holub c. République tchèque (déc.) - 24880/05
Bratři Zátkové, a.s., c. République tchèque (déc.) - 20862/06 18

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures pour éliminer des problèmes structurels relatifs à la détention provisoire

Kharchenko c. Ukraine - 40107/02..... 19

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction de quitter le pays en raison d'une condamnation pénale: *violation*

Nalbantski c. Bulgarie - 30943/04..... 19

Interdiction faite à un ancien militaire ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger: *violation*

Soltysyak c. Russie - 4663/05..... 20

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Renvoi de migrants interceptés en haute mer dans le pays de provenance: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Hirsi et autres c. Italie - 27765/09..... 21

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Déclaration du 11 février 2011 du Président de la Cour..... 21

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 22

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE..... 22

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres..... 22

ARTICLE 2

Recours à la force

Usage excessif de la force par la police: violation

Soare et autres c. Roumanie - 24329/02

Arrêt 22.2.2011 [Section III]

En fait – Accompagné de son frère, le premier requérant, d'origine ethnique rom, aperçut dans la rue son ex-beau-frère. Les deux frères se mirent à le poursuivre. Des policiers en patrouille les appréhendèrent et l'un d'eux blessa grièvement le premier requérant à la tête par balle. Les deux autres requérants furent témoins de cet incident.

Les versions des faits données par le premier requérant et le Gouvernement diffèrent. Le premier requérant affirme qu'il ne portait pas d'arme et que le policier lui aurait tiré une balle alors qu'il était en position accroupie sous sa contrainte. Selon le Gouvernement, le premier requérant aurait d'abord porté un coup de couteau au policier qui tentait de l'arrêter, à la suite de quoi ce dernier aurait sorti son arme pour effectuer un tir de sommation, mais aurait perdu l'équilibre, et son tir aurait de ce fait atteint le premier requérant en pleine tête. Le policier auteur du tir présentait après l'incident des plaies superficielles au ventre provoqué par un objet tranchant.

Le soir même des faits, une enquête fut ouverte. Les deux autres requérants furent conviés au commissariat pour témoigner. Ils y arrivèrent vers 19h30 et furent entendus à trois reprises jusqu'au petit matin. Ils auraient précisé que le drame auquel ils avaient assisté, le temps passé au commissariat et la privation de nourriture et d'eau les avaient épuisés physiquement et psychologiquement. Ils allèguent également avoir fait l'objet d'intimidations par la police, qui aurait insisté pour leur faire dire que le premier requérant et son frère étaient armés de couteaux. Ils déposèrent plainte au sujet des conditions de leur interrogatoire, mais le parquet n'y donna pas suite. L'enquête prit en compte également le rapport sur l'incident établi par les trois policiers mis en cause, ainsi que le rapport de l'Institut national médico-légal sur les blessures du policier et sur l'état de santé du premier requérant, qui souffre d'une paralysie du côté droit. Les différentes procédures contre le policier auteur du tir aboutirent à des non-lieux.

En droit

1. Concernant le premier requérant

Article 3: a) *Volet matériel*

i. *Sur le cadre juridique et administratif* – Au moment des faits, aucune disposition ne réglementait l'usage des armes lors d'opérations de police, sauf l'obligation de sommation, et le droit roumain ne comportait aucune recommandation concernant la préparation et le contrôle des opérations en question. Ainsi, ce cadre juridique ne semblait pas suffisant pour offrir le niveau requis de protection « par la loi » du droit à la vie. Le policier auteur du tir a donc pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'il avait bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates. Ensuite, l'enquête pénale menée ne comporte aucune indication sur la compatibilité du comportement du policier avec une quelconque règle ou pratique applicable en la matière. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas fait état d'une éventuelle procédure disciplinaire visant les agents mis en cause. Ainsi, s'agissant de l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif adéquat, les autorités n'avaient, à l'époque, pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux citoyens le niveau de protection requis, en particulier dans les cas de recours à une force potentiellement meurtrière, et pour parer aux risques réels et immédiats pour la vie que sont susceptibles d'entraîner, fût-ce exceptionnellement, les opérations policières.

ii. *Sur la responsabilité des agents de l'Etat, la nécessité et la proportionnalité de la force utilisée* – Le premier requérant et le Gouvernement ont des versions divergentes des faits, alors que ceux-ci sont étroitement liés à la responsabilité de l'Etat quant aux événements qui ont failli coûter la vie au requérant. Ce dernier a fait tout ce qui était en son pouvoir pour étayer *prima facie* son grief. Il appartenait donc au Gouvernement de fournir une explication plausible sur l'origine de la blessure causée par une balle tirée à bout portant. Or les autorités ne sauraient passer pour avoir vraiment cherché à savoir si le requérant était armé ou non d'un couteau et s'il en avait frappé le policier. L'insuffisance des éléments factuels et des preuves recueillis par les autorités empêche la Cour de porter une appréciation sur les faits de la cause. En conséquence, les omissions imputables aux organes d'instruction conduisent à rejeter la thèse du Gouvernement selon laquelle la blessure du requérant a été provoquée par la riposte d'un policier qu'il avait agressé avec un couteau et qui se trouvait dès

lors en état de légitime défense. Ainsi, faute pour le Gouvernement d'avoir démontré que la force potentiellement meurtrière utilisée contre le premier requérant n'était pas allée au-delà de ce qui était absolument nécessaire, qu'elle était strictement proportionnée et qu'elle poursuivait l'un des buts autorisés par l'article 2 § 2, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Une enquête a eu lieu par le parquet près le tribunal militaire tant sur les allégations selon lesquelles le policier avait tiré sur le premier requérant que sur l'accusation d'outrage portée contre ce dernier. A la suite d'un changement législatif, l'enquête a été confiée au parquet civil, qui a rendu une ordonnance de non-lieu sur la blessure infligée à la victime, au motif que le policier avait agi en état de légitime défense. Le manque d'indépendance du procureur militaire est reconnu par la Cour dans sa jurisprudence car, à l'époque des faits, ce dernier était un officier militaire tout comme les policiers faisant l'objet de l'enquête. L'intervention du parquet civil ne suffit pas à pallier ce manque d'indépendance, car le procureur militaire avait recueilli la plupart des éléments de preuve au cours des premières étapes de l'enquête qui revêtent une importance particulière. Le procureur militaire a en l'espèce conduit l'enquête sur les actes du policier avec un manque d'impartialité. Il s'est contenté d'ordonner aux policiers impliqués dans l'incident de rédiger des rapports sur les faits litigieux qui ne pouvaient en aucune manière remplacer l'audition des intéressés dans le cadre d'une enquête pénale. De plus, la conduite de l'enquête a été l'objet de plusieurs dysfonctionnements, tels que des retards manifestes au niveau de l'expertise médico-légale concernant le premier requérant et l'absence de communication à celui-ci et à son avocate de la décision de non-lieu. Ces éléments suffisent pour conclure que les procédures concernant l'incident en cause ne sauraient passer pour une enquête rapide et effective.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 2 et 3: si le comportement du policier auteur du tir appelle de sérieuses critiques, il ne constitue pas en soi une base suffisante pour conclure à des motivations racistes. Aucun élément n'indique par ailleurs que les policiers impliqués dans l'incident auraient proféré des propos racistes. Enfin, le fait que le policier ait, le soir de l'incident, déclaré « avoir été agressé par un Tsigane » n'est pas en soi suffisant pour déterminer les autorités à rechercher si l'incident était motivé par des considérations racistes.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

La Cour a également conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 2.

2. *Concernant les deuxième et troisième requérants*

Article 3: *Volet matériel* – Le Gouvernement ne conteste pas que les deux autres requérants ont été retenus au commissariat de 19h30 jusqu'à 5 heures le lendemain matin, sans eau ni nourriture. Par ailleurs, il n'a produit devant la Cour aucun document réglementant le statut des témoins dans les affaires pénales et précisant la manière dont ils doivent être traités lorsqu'ils sont appelés, comme en l'espèce, à rester plusieurs heures à la disposition des organes d'enquête. Compte tenu des circonstances de la cause, en particulier de la durée des interrogatoires subis par les deux autres requérants après des événements dramatiques et des sentiments d'angoisse et d'infériorité que le traitement dénoncé a suscités chez eux, il doit être qualifié de dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 90 000 EUR pour dommage matériel et 40 000 EUR pour préjudice moral au premier requérant; 10 000 EUR pour préjudice moral à chacun des deuxième et troisième requérants.

Enquête efficace

Caractère effectif de l'enquête menée sur la disparition du mari de la requérante pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine: non-violation

Palić c. Bosnie-Herzégovine - 4704/04
Arrêt 15.2.2011 [Section IV]

En fait – En 1995, pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine, le mari de la requérante, commandant des forces armées dans une « zone de sécurité » de l'ONU, disparut alors qu'il était parti négocier avec une force locale adverse (la VRS) les termes de la reddition de ses troupes. En 1999, après avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir des nouvelles de son mari par les voies officielles, la requérante introduisit une plainte auprès de la Chambre des droits de l'homme, un organe interne de protection des droits de l'homme créé par l'Accord de paix de Dayton (1995). Celle-ci conclut qu'il avait été victime d'une disparition forcée et ordonna à la Republika Srpska, l'une des entités de Bosnie-Herzégovine, de mener une enquête complète et de relâcher l'intéressé s'il était encore en vie ou de remettre sa dépouille à M^{me} Palić. En 2001, les autorités reconnurent qu'après sa disparition

M. Palić avait été détenu dans une prison militaire pendant environ un mois, puis emmené par un agent des services de sécurité de la VRS. Ultérieurement, la Commission des droits de l'homme (qui succéda à la Chambre des droits de l'homme) ayant conclu en septembre 2005 et en janvier 2006 que les éléments essentiels de la décision de la Chambre n'avaient toujours pas été appliqués puisque l'on n'avait pas découvert ce qu'il était advenu de M. Palić et qu'il n'avait pas été engagé de poursuites, les autorités de la Republika Srpska mirent en place une commission *ad hoc* chargée d'enquêter sur l'affaire (la requérante alléguait à cet égard que l'un des membres de cette commission avait participé aux négociations de reddition en 1995 avant la disparition de M. Palić). Après avoir entendu de nombreux témoins, la commission adopta un rapport dans lequel elle concluait que, après avoir été détenu dans une prison militaire, M. Palić avait été emmené par deux agents de la VRS. Six mois plus tard, le Tribunal de Bosnie-Herzégovine émit un mandat d'arrêt international contre les deux agents de la VRS qui, entre-temps, avaient pris la nationalité serbe et ne pouvaient être extradés de Serbie où ils se trouvaient. Une troisième personne soupçonnée d'avoir participé à la disparition de M. Palić fut arrêtée et remise au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À l'issue d'investigations menées par une deuxième commission *ad hoc*, la dépouille de M. Palić fut identifiée en août 2009.

En droit – Article 2 : malgré des lenteurs au départ, les investigations ont finalement permis de découvrir la dépouille du mari de la requérante, ce qui constitue en soi une réussite importante, compte tenu du fait que près de 30 000 personnes ont disparu pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Entre octobre 2005 et décembre 2006, les autorités internes ont pris plusieurs mesures d'enquête, qui ont abouti à l'émission de mandats d'arrêt internationaux. L'enquête est au point mort depuis, les deux suspects s'étant entre-temps installés en Serbie, d'où ils ne peuvent être extradés, y ayant obtenu la nationalité. Il n'est pas nécessaire d'établir si la Bosnie-Herzégovine est tenue de demander à la Serbie d'engager des poursuites dans cette affaire, étant donné que la requérante aurait pu porter elle-même l'affaire devant le procureur serbe chargé des crimes de guerre, qui est compétent en matière de violations graves du droit international humanitaire commises où que ce soit en ex-Yougoslavie. Dans ces conditions, la Cour conclut que nonobstant l'absence de condamnations à ce jour, l'enquête pénale menée par les autorités internes a été efficace

puisqu'elle a permis d'identifier les responsables de la mort de M. Palić. L'obligation d'enquête qui incombe aux Etats en vertu de l'article 2 n'est pas une obligation de résultat mais de moyens. En ce qui concerne l'indépendance de l'enquête, la Cour relève qu'il n'y a pas de raison de soupçonner que le parquet compétent n'ait pas agi en toute indépendance. Même si elle est gravement préoccupée par la possibilité que l'un des membres de la commission *ad hoc* ait joué un rôle, si mineur soit-il, dans la disparition de M. Palić, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'indépendance de cette commission, celle-ci n'ayant eu aucune influence sur la conduite de l'enquête pénale. En ce qui concerne l'obligation de célérité, elle rappelle que les obligations imposées par l'article 2 doivent s'interpréter de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dans une situation de lendemain de conflit, le caractère insupportable ou excessif de la charge imposée aux autorités doit s'apprécier à la lumière des circonstances très particulières de l'espèce. Pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine, plus de 100 000 personnes ont été tuées, près de 30 000 ont disparu et plus de 2 millions ont été déplacées, de sorte que, inévitablement, il fallait au lendemain de cette guerre opérer certains choix en termes de priorités et de ressources. Le pays a également connu une refonte fondamentale de sa structure et de son système politique, de nouvelles institutions ont été créées et celles qui existaient ont été réorganisées. Il est certes difficile de dire précisément quand ce processus a pris fin, mais la Cour considère que l'on pouvait attendre de l'ordre juridique interne du pays qu'il traite efficacement les affaires de disparition et les autres violations graves du droit humanitaire à partir de 2005. Or l'enquête pénale sur la disparition de M. Palić a commencé à la fin de cette même année. En l'absence de période importante d'inactivité des autorités internes depuis cette date, on peut considérer que l'enquête pénale nationale a été menée avec suffisamment de célérité et de diligence.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation des articles 3 et 5.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant _____

Peine perpétuelle dénuée de toute possibilité de libération, sauf en cas de maladie en phase

terminale ou d'incapacité grave : *affaire communiquée*

Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10 et 3896/10
[Section IV]

Les trois requérants purgent chacun une peine obligatoire d'emprisonnement à vie après avoir été condamnés pour meurtre à une peine de « perpétuité réelle », c'est-à-dire qu'ils doivent passer leur vie entière en prison et qu'ils ne pourraient être libérés que si le ministre en décidait ainsi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire pour des raisons d'humanité après s'être assuré qu'étaient réunies des circonstances exceptionnelles – en pratique, une maladie en phase terminale ou une incapacité grave. Dans leurs requêtes à la Cour européenne, ils se plaignent d'une violation de l'article 3 de la Convention, estimant que dans les faits leur peine de perpétuité réelle est incompressible. Ils soutiennent également que l'imposition d'une telle peine sans possibilité de réexamen régulier par les juridictions internes a emporté violation de l'article 5 § 4. Enfin, le deuxième et le troisième requérants se plaignent d'une violation de l'article 7 au motif que, dans leur cas, la perpétuité réelle n'a pas été prononcée en première instance par le juge du fond mais ultérieurement par la *High Court*, en vertu de principes qui constitueraient un régime des peines plus sévère que celui qui existait lorsqu'ils ont commis les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés.

Communiquée sous l'angle de l'article 3, de l'article 5 § 4 et de l'article 7.

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre [GC]*, n° 21906/04, 12 février 2008, *Note d'information n° 105*, et *Jorgov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 36295/02, 2 septembre 2010, *Note d'information n° 133*)

Traitement dégradant

Absence de consentement à l'examen gynécologique d'une mineure pendant sa garde à vue : *violation*

Yazgül Yılmaz c. Turquie - 36369/06
Arrêt 1.2.2011 [Section II]

En fait – En 2002, la requérante âgée de seize ans fut placée en garde à vue pour avoir prêté assistance à une organisation illégale. Un examen médical et gynécologique fut demandé par le commissaire chargé des mineurs près la direction de la sûreté, afin d'établir si elle présentait des traces de violences qui seraient survenues en garde à vue et si son

hymen était rompu. La demande d'examen n'était pas signée par la requérante. Le lendemain, elle fut placée en détention provisoire, une action pénale fut engagée à son encontre et, en octobre 2002, elle fut acquittée et libérée. Peu après, la requérante, souffrant de troubles psychologiques, fit procéder à divers examens médicaux. Deux rapports de médecins conclurent qu'elle souffrait d'un stress post-traumatique et de troubles dépressifs. En décembre 2004, la requérante déposa une plainte pour abus de fonction à l'encontre des médecins qui l'avaient examinée pendant sa garde à vue. Aucune enquête disciplinaire ne fut ouverte et, en mars 2005, le parquet rendit un non-lieu. La cour d'assises rejeta l'opposition de la requérante.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Concernant l'examen gynécologique auquel la requérante a été soumise, rien n'indique que les autorités aient cherché à obtenir le consentement de cette dernière ou de son représentant légal. De surcroît, l'on ne pouvait s'attendre à ce que l'intéressée résistât à un tel examen, eu égard à sa vulnérabilité alors qu'elle se trouvait aux mains des autorités, qui ont exercé un contrôle total sur elle tout au long de sa garde à vue. A l'époque, un vide juridique caractérisait cet examen des femmes détenues, qui était pratiqué sans aucune garantie contre l'arbitraire. Or un tel examen peut être traumatisant, d'autant plus pour une personne mineure qui doit bénéficier de garanties et précautions supplémentaires, telles que celles de recueillir son consentement et celui de son représentant à toutes les étapes, de lui offrir le choix d'être accompagnée et celui d'être examinée par un médecin homme ou femme. La pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique afin d'éviter de fausses accusations de violences sexuelles contre les membres des forces de l'ordre ne tient aucunement compte des intérêts des femmes détenues et ne se réfère à aucune nécessité médicale. La Cour constate avec intérêt que le nouveau code de procédure pénale régit pour la première fois les examens internes du corps, y compris gynécologiques, même s'il n'existe aucune mesure spécifique pour les mineures. En outre, l'un des deux rapports, établi par un collègue de l'ordre des médecins en octobre 2004, indiquait que les certificats médicaux concernant la requérante n'étaient pas conformes aux critères d'évaluation médicale prévus dans les circulaires adoptées par le ministère de la Santé et dans le Protocole d'Istanbul, dans la mesure où ils ne permettaient pas de déceler si cette dernière avait subi une quelconque violence physique ou psychologique. Ce rapport concluait éga-

lement que le fait de procéder à un examen gynécologique sans le consentement de l'intéressée pouvait être considéré comme un traumatisme sexuel et que les allégations de violences subies par la requérante en garde à vue étaient largement corroborées par les examens médicaux pratiqués ultérieurement. Mis ensemble, les éléments ci-dessus créent une forte présomption en faveur de la superficialité de l'examen médical et gynécologique en question. Par conséquent, les autorités, qui avaient privé la requérante de sa liberté, n'ont pris aucune mesure positive pour la protéger au cours de sa garde à vue, ce qui l'a placée dans un état de profond désarroi. Les autorités qui ont décidé de soumettre cette mineure à un examen gynécologique ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques de celui-ci. Eu égard au fait que cet examen lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse, compte tenu de son âge et de sa situation de mineure non accompagnée, il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Concernant le caractère effectif de l'enquête, la Cour note que, à la suite de la plainte déposée par la requérante, le directeur adjoint de la santé a été chargé de l'affaire en tant qu'inspecteur, alors qu'il dépendait de la même hiérarchie que les médecins sur lesquels il menait son enquête. Conformément à sa conclusion que deux ans après les faits la faute disciplinaire était prescrite, la sous-préfecture a décidé de ne pas autoriser l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre des médecins mis en cause. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif régional, et le procureur de la République a alors dû rendre un non-lieu. Aucune enquête pénale n'a pu être conduite. Par ailleurs, le rapport de juillet 2005 dressé par l'inspecteur qui concluait à la responsabilité des médecins n'a pas été communiqué à la requérante. Ainsi, les médecins ont bénéficié de la prescription sans qu'aucun constat de leur éventuelle responsabilité dans les actes dénoncés n'ait été établi. La Cour rappelle avoir déjà émis de sérieux doutes quant à la capacité des organes administratifs concernés de mener une enquête indépendante. En l'espèce, les carences de l'enquête, qui ont eu pour conséquence d'accorder une quasi-impunité aux auteurs présumés des actes incriminés, ont rendu la voie pénale inefficace, mais également les recours civils inopérants pour permettre à la requérante d'obtenir réparation des violations qu'elle allègue.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : 23 500 EUR pour préjudice moral.

Interrogation de témoins au commissariat pendant neuf heures et demie sans eau ni nourriture : violation

Soare et autres c. Roumanie - 24329/02
Arrêt 22.2.2011 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

Obligations positives

Manquement des autorités pénitentiaires à empêcher des sévices systématiquement infligés à un détenu par ses compagnons de cellule : violation

Preminyin c. Russie - 44973/04
Arrêt 10.2.2011 [Section I]

En fait – Alors qu'il était en détention provisoire dans une maison d'arrêt, le premier requérant fut systématiquement humilié et frappé par ses compagnons de cellule, jusqu'au jour où, roué de coups à l'aide de bâtons supposés avoir été fournis par des gardiens, il subit une commotion cérébrale et de nombreuses abrasions sur le corps. Le médecin de la prison imputa les blessures à une période de sévices systématiques d'une semaine. Les médecins constatèrent par la suite que le premier requérant souffrait de problèmes psychiatriques induits par les sévices physiques et psychologiques qu'il avait subis en permanence durant sa détention.

En droit – Article 3 : *Volet matériel* – La Cour devait établir si les autorités savaient ou auraient dû savoir que le premier requérant subissait ou courait le risque de subir des mauvais traitements aux mains de ses codétenus et, dans l'affirmative, si elles avaient pris les mesures raisonnablement de nature à supprimer le risque et à protéger l'intéressé. La Cour se dit non convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel les blessures du premier requérant résultaient d'une bagarre inopinée avec un codétenu : il y avait des preuves irréfutables que l'intéressé avait subi des sévices systématiques pendant au moins une semaine aux mains de ses codétenus. Ces sévices avaient provoqué des lésions corporelles graves et une détérioration de la santé mentale de l'intéressé. Les autorités étaient au courant de la situation, et elles auraient raisonnablement pu prévoir que son comportement provocateur le rendait plus vulnérable qu'un détenu ordinaire au risque de violences. De même, elles ne peuvent avoir manqué de remarquer les signes indicateurs de sévices, puisqu'une partie au moins des blessures

de l'intéressé étaient visibles. Ces éléments auraient dû les alerter sur la nécessité d'introduire des mesures de sécurité et de surveillance spécifiques afin de protéger le premier requérant des agressions verbales et physiques dont il faisait continuellement l'objet. Or rien n'indique que les autorités eussent une politique claire de classification et d'hébergement des détenus ou qu'elles eussent pris des mesures propres à permettre de surveiller les détenus violents ou vulnérables ou de punir les contrevenants. Il est frappant de constater que ce n'est qu'après que le premier requérant avait été passé à tabac qu'il fut extrait de sa cellule. Enfin, rien de sérieux ne fut entrepris pour sa rééducation psychologique après les événements. En conséquence, les autorités n'ont pas satisfait à l'obligation positive qui pesait sur elles d'assurer de manière adéquate l'intégrité physique et psychologique et le bien-être du premier requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour a également conclu à la violation de l'article 3 à raison de la non-réalisation d'une enquête effective au sujet des allégations de sévices, mais à la non-violation du même article relativement à l'allégation du premier requérant selon laquelle des sévices lui avaient été infligés par les gardiens de la maison d'arrêt.

Article 41 : 40 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Maintien en garde à vue au-delà de la période légale maximale, alors que le placement en détention provisoire avait été demandé à temps et que l'examen de cette demande était imminent: non-violation

Ignatenco c. Moldova - 36988/07
Arrêt 8.2.2011 [Section IV]

En fait – Le droit interne fixe à 72 heures la durée maximale de la garde à vue en l'absence de décision judiciaire. Soupçonné de détournement de fonds et de faux, le requérant fut arrêté le 19 juin 2007 à 12 h 15. Le 22 juin à 8 h 55, le parquet demanda son placement en détention provisoire, mais l'audience sur cette question ne commença qu'à

12 h 45 (soit 30 minutes après l'expiration de la période légale de 72 heures). L'audience s'acheva à 16 heures, par une décision du juge d'instruction de mettre le requérant en détention pour dix jours, période qui fut par la suite prolongée.

En droit

Article 5 § 1 – *La période de détention de 12 h 15 à 16 heures le 22 juin 2007*: dans de précédentes affaires, la Cour a jugé que, si un certain délai dans l'exécution d'une décision judiciaire de remise en liberté est souvent inévitable en raison de nécessités pratiques, des critères plus stricts doivent être appliqués lorsque la remise en liberté au terme d'une période déterminée correspond à une exigence légale. En pareil cas, il incombe aux autorités de prendre toutes les précautions nécessaires pour que la durée autorisée soit respectée (voir *K.-F. c. Allemagne*, n° 25629/94, 27 novembre 1997, où la Cour a constaté une violation au sujet d'un délai de 45 minutes). En l'espèce, le juge d'instruction n'a pris de décision concernant la mise en détention provisoire du requérant que le 22 juin 2007 à 16 heures, alors qu'en l'occurrence la période légale maximale de détention en l'absence d'ordonnance avait expiré à 12 h 15. La période de détention comprise entre 12 h 15 et 16 heures était donc dépourvue de base légale. La Cour observe toutefois que le parquet a déposé sa demande de mise en détention provisoire dans le délai prescrit et que le requérant a été prié d'assister – ce qu'il a fait – à l'audience sur cette détention devant le juge d'instruction. Dès lors, le délai litigieux n'a réellement affecté le requérant que pendant un laps de temps de 30 minutes (de 12 h 15 à 12 h 45). Dans ces conditions – dépôt de la demande de prorogation dans le délai prescrit, imminence de l'audience, et détention dépourvue de base légale uniquement pendant un bref intervalle –, il y a lieu de distinguer l'espèce de l'affaire *K.-F. c. Allemagne*.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 5 § 3 – *Périodes consécutives de détention*: les juridictions nationales n'ont pas justifié par des motifs pertinents et suffisants les prorogations ultérieures de la détention du requérant. A cet égard, la Cour est vivement préoccupée par le fait que l'invocation de sa jurisprudence par le requérant a été perçue par les juridictions nationales comme une démarche visant à nuire à la conduite normale de la procédure interne.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention pendant une nuit dans un centre de dégrisement pour comportement agressif dans un magasin de proximité: non-violation

Kharin c. Russie - 37345/03

Arrêt 3.2.2011 [Section I]

En fait – Dans la soirée du 11 octobre 2001, la police reçut un appel d'urgence en provenance d'une boutique indiquant qu'un homme en état d'ébriété – le requérant – hurlait des injures à un commis. La police escorta l'intéressé hors de la boutique mais celui-ci continua de se comporter agressivement et chercha à se bagarrer avec les policiers, en gesticulant et en les insultant. Vers 22 h 30, la police conduisit le requérant au centre de dégrisement local, où fut dressé un procès-verbal décrivant ses signes d'ébriété et son comportement violent. L'intéressé fut relâché le lendemain matin à 9 h 40. Il porta ultérieurement plainte contre le centre de dégrisement, alléguant que sa détention était arbitraire. Le tribunal de district conclut que son attitude – titubation, discours incohérent, incapacité à se tenir debout et odeur d'alcool – était constitutive d'une atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs et avait dès lors justifié sa détention.

En droit – Article 5 § 1 e) : compte tenu de l'importance du droit à la liberté dans une société démocratique, une personne ne saurait être incarcérée au seul motif que son apparence physique est repoussante, sinon il n'y aurait qu'un pas avant l'instauration d'un système d'internement obligatoire pour tout individu dont l'aspect anormal pourrait être jugé choquant ou insultant par certains. Toutefois, malgré d'inexplicables impropriétés dans le raisonnement tenu par les tribunaux internes à cet égard, la Cour dispose de suffisamment d'éléments pour établir que la raison principale de l'incarcération du requérant était son comportement agressif et insultant, qui troublait l'ordre public et constituait un danger pour autrui. La déposition écrite du commis et les procès-verbaux officiels de la police indiquaient tous que l'intéressé avait proféré des insultes et des menaces dans la boutique et cherché à se bagarrer avec les policiers. En pareilles circonstances, la police n'avait pas eu d'autre choix que d'incarcérer le requérant toute la nuit dans un centre de dégrisement, ce qu'elle a fait en se conformant pleinement aux règles matérielles et procédurales nationales. Enfin, en relâchant

l'intéressé une fois celui-ci dégrisé et les formalités administratives accomplies, les autorités ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de maintenir l'ordre public et les intérêts d'autrui et, d'autre part, le droit à la liberté du requérant.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Jury non tenu de motiver un verdict de culpabilité: irrecevable

Judge c. Royaume-Uni - 35863/10

Décision 8.2.2011 [Section IV]

En fait – Le requérant fut reconnu coupable par un jury d'une série d'infractions pénales. Conformément à la pratique habituelle en droit écossais, le jury ne motiva pas son verdict. Dans sa requête devant la Cour européenne, l'intéressé soutenait notamment que l'absence de motivation du verdict l'avait privé d'un procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention.

En droit – Article 6 : le système écossais ne présente aucune des caractéristiques qui avaient conduit la Grande Chambre à constater une violation de l'article 6 dans l'affaire *Taxquet c. Belgique*¹. Au contraire, en Ecosse, le verdict du jury est prononcé non pas à huis clos mais à l'issue d'une procédure qui prévoit un échange de plaidoiries entre l'accusation et la défense ainsi que la communication au jury d'instructions par le président du tribunal. Le droit écossais démarque en outre clairement les rôles respectifs du juge et du jury : le juge a l'obligation de veiller au bon déroulement de la procédure et d'expliquer au jury le droit tel qu'il s'applique au cas en question, tandis que le jury a l'obligation d'accepter ces instructions et de se prononcer sur tous les points de fait. En outre, bien que le jury soit « maître de l'établissement des faits », le président du tribunal est tenu d'accéder à une demande de non-lieu s'il est convaincu que le dossier de l'accusation est insuffisant à justifier la condamnation de l'accusé. Or il s'agit précisément des garanties procédurales évoquées par la Grande Chambre dans l'affaire *Taxquet*.

1. *Taxquet c. Belgique* [GC], 16 novembre 2010, n° 926/05, Note d'information n° 135.

Enfin, contrairement au système d'appel en Belgique examiné dans cette dernière affaire, la Cour est également convaincue que le droit d'interjeter appel prévu par le droit écossais suffirait à remédier à tout verdict irrégulier rendu par le jury, la Cour d'appel jouissant d'un pouvoir de contrôle étendu et étant habilitée à annuler toute condamnation constitutive d'une erreur judiciaire et, en particulier, tout verdict incohérent ou irrationnel.

En somme, les garanties mises en place sont donc suffisantes pour permettre au requérant de comprendre les raisons de sa condamnation, et le grief tiré par lui de ce que l'absence de motivation du verdict eût rendu son procès inéquitable n'est pas fondé.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a également déclaré irrecevable les griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 6 § 1 en combinaison avec l'article 6 § 3 d), et de l'article 13.

ARTICLE 8

Vie privée et familiale

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Kurić et autres c. Slovénie - 26828/06
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

Les requérants étaient précédemment citoyens de l'ex-Yougoslavie et de l'une de ses républiques constitutives autres que la Slovénie. Ils furent résidents permanents en Slovénie mais, à la suite de l'indépendance de cet Etat, soit négligèrent de demander la nationalité slovène soit se virent débouter de leur demande à cet effet. Le 26 février 1992, en application de la nouvelle loi sur les étrangers, leur nom fut effacé du registre des résidents permanents et ils devinrent des étrangers sans permis de séjour. Quelque 18 000 autres personnes se trouvaient dans la même situation. D'après les requérants, aucun d'entre eux ne reçut notification de cette décision et c'est seulement par la suite qu'ils auraient appris être devenus des étrangers lorsqu'ils cherchèrent à faire renouveler leurs papiers d'identité. L'effacement de leur nom du registre des résidents permanents a eu des conséquences

négatives graves et persistantes: certains d'entre eux devinrent apatrides, d'autres furent expulsés de leur appartement, ne purent travailler ou voyager, perdirent tous leurs biens personnels et vécurent plusieurs années de suite dans des abris ou des parcs municipaux. D'autres encore furent placés en détention puis expulsés de Slovénie. En 1999 et 2003, la Cour constitutionnelle jugea inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi parce qu'elles n'accordaient pas aux « personnes effacées » des permis de séjour permanent rétroactifs et ne réglait pas la situation des personnes qui avaient été expulsées.

Le 13 juillet 2010, une chambre de la Cour a rendu un arrêt concluant à l'unanimité à la violation de l'article 8 de la Convention. Elle y notait qu'avant l'effacement de leur nom du registre des résidents permanents les requérants avaient construit une vie privée et, dans la plupart des cas, une vie familiale en Slovénie. Le refus persistant des autorités de régler la situation des intéressés conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle avait représenté une ingérence dans leur vie privée et/ou familiale. Cette ingérence était illégale et perdurait depuis plus de quinze ans faute pour les autorités législatives et administratives de s'être conformées aux décisions judiciaires. Dans son arrêt, la chambre concluait également à la violation de l'article 13 et déclarait, au titre de l'article 46, qu'il y avait nécessité de légiférer et de régulariser la situation des différents requérants en leur délivrant des permis de séjour rétroactifs.

Le 21 février 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

(Voir la [Note d'information n° 132](#) pour plus de précisions)

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Eglise ou société religieuse habilitée à lever l'impôt culturel: non-violation

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03
Arrêt 17.2.2011 [Section V]

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt

cultuel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention «--», indiquant sa non-appartenance à une Eglise ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt culturel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda en vain aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Eglises et sociétés religieuses à lever l'impôt culturel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Eglises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt culturel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt culturel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait

pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt culturel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

(Voir aussi *Sinan Işık c. Turquie*, n° 21924/05, 2 février 2010, [Note d'information n° 127](#), et *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010, [Note d'information n° 131](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06

Arrêt 7.10.2010 [Section I]

En droit russe, les civils, pères et mères, ont droit à trois ans de congé parental pour s'occuper de leur enfant mineur et à une indemnité mensuelle pendant cette période. Ce droit est expressément étendu aux militaires de sexe féminin mais pas à leurs homologues de sexe masculin. Le requérant, un militaire divorcé et père de trois enfants, se vit refuser le congé parental au motif que sa demande n'était pas fondée en droit russe. La Cour constitutionnelle jugea que l'interdiction du congé parental aux militaires de sexe masculin reposait sur la spécificité de leur statut juridique et sur la nécessité d'éviter qu'un grand nombre d'entre eux ne se retrouvent indisponibles. Le droit au congé parental avait été accordé à leurs homologues de sexe féminin à titre exceptionnel, compte tenu de la contribution limitée des femmes au sein de l'armée et du rôle social particulier joué par elles en matière de puériculture.

Constatant la violation, par six voix contre une, de l'article 14 combiné avec l'article 8 par un arrêt de chambre rendu le 13 juillet 2010, la Cour européenne se dit non convaincue par le motif avancé par la Cour constitutionnelle selon lequel la différence de traitement entre le personnel militaire de sexe masculin et féminin en matière de congé parental est justifiée par le rôle social particulier des femmes en matière de puériculture. La société évolue vers un partage plus égal entre hommes et femmes des responsabilités en la matière, comme

le montre le fait que la législation d'une majorité d'Etats contractants prévoit désormais que le congé parental peut être pris aussi bien par le père que par la mère. Quant au statut de militaire du requérant, la Cour n'accepte pas non plus, en l'absence de toute preuve, que permettre aux militaires de sexe masculin de prendre des congés parentaux nuise à la puissance de combat et à l'efficacité opérationnelle des forces armées. En somme, les motifs exposés par la Cour constitutionnelle étaient insuffisants pour justifier une restriction aussi lourde imposée aux militaires de sexe masculin. Cette différence de traitement ne peut passer pour raisonnablement et objectivement justifiée et constitue une discrimination fondée sur le sexe. La Cour ajoute sur le terrain de l'article 46 que l'Etat défendeur doit modifier sa législation en vue de mettre fin à cette discrimination dont sont victimes les militaires de sexe masculin en ce qui concerne leur droit au congé parental.

Le 21 février 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

(Voir la [Note d'information n° 134](#) pour plus de précisions)

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)___

Age de départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes qui ont élevé des enfants : non-violation

Andrle c. République tchèque - 6268/08
Arrêt 17.2.2011 [Section V]

En fait – Après son divorce, le requérant obtint la garde de ses deux enfants mineurs. En 2003, à l'âge de 57 ans, il demanda à faire valoir ses droits à la retraite, mais sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de la retraite, fixé à l'époque à 60 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge de la retraite était fixé à 57 ans ou moins, suivant le nombre d'enfants élevés (article 32 de la loi sur les pensions de la Sécurité sociale). Le requérant forma un recours au motif que le fait qu'il avait élevé deux enfants aurait dû être pris en compte dans le calcul de l'âge auquel il pouvait partir à la retraite, mais il fut débouté après que la Cour constitutionnelle eut dit, dans le cadre d'une procédure distincte, que la législation n'était pas incompatible avec la Constitution.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : le requérant se plaignait que l'âge de départ à la retraite ne soit pas

abaissé pour les hommes ayant élevé des enfants, alors que c'était le cas pour les femmes. Il ne contestait pas la différence entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'âge de départ à la retraite en général. La Cour admet que la mesure en cause vise le but légitime consistant à contrebalancer les inégalités factuelles et difficultés découlant du contexte historique propre à l'ex-Tchécoslovaquie, où les femmes devaient s'occuper des enfants et du ménage tout en devant travailler à plein temps. Dans ces conditions, les autorités nationales sont les mieux placées pour déterminer le moment où l'injustice envers les hommes commence à prendre trop d'importance par rapport à la nécessité de corriger la situation désavantageuse des femmes au moyen d'une mesure de discrimination positive. Le gouvernement tchèque a déjà fait le premier pas sur la voie d'une égalisation de l'âge de la retraite en adoptant, en 2010, des amendements législatifs supprimant le droit à un départ plus précoce à la retraite pour les femmes ayant élevé un enfant, et a orienté la réforme vers un accroissement global de l'âge de départ à la retraite quel que soit le nombre d'enfants élevés. Eu égard au caractère graduel des changements démographiques et aux modifications dans la perception du rôle des sexes, et aux difficultés qu'il y a à situer l'ensemble de la réforme des retraites dans un contexte plus large, l'Etat ne saurait être critiqué pour avoir modifié son système de retraite de manière progressive au lieu de pousser à un changement complet à un rythme plus rapide. Il convient de distinguer la présente espèce de l'affaire *Konstantin Markin c. Russie* (n° 30078/06, 7 octobre 2010, [Note d'information n° 134](#)), qui concernait la question du congé parental. Le congé parental est une mesure de court terme qui, contrairement aux retraites, n'a pas d'incidence sur la vie entière des membres de la société. Les modifications apportées au système de congé parental pour supprimer les différences de traitement entre les sexes n'ont pas d'incidences financières importantes et ne modifient pas non plus la planification à long terme, contrairement aux changements apportés au système de retraites, lequel fait partie des stratégies économiques et sociales de l'Etat. La différence dans l'âge de la retraite fondée sur le nombre d'enfants élevés par une femme visait à l'origine à contrebalancer les inégalités factuelles entre les sexes. Dans les circonstances de l'affaire, cette approche continue à être raisonnablement et objectivement justifiée et le sera jusqu'à ce que les évolutions sociales et économiques fassent disparaître la nécessité d'accorder aux femmes un traitement particulier. Dès lors, l'ampleur et le calendrier de mise en œuvre des mesures prises

pour rectifier l'inégalité en question n'étaient pas manifestement déraisonnables et n'ont donc pas outrepassé la large marge d'appréciation reconnue à l'Etat en la matière.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 35

Article 35 § 2 b)

Essentiellement la même requête _____

Requête devant la Cour alors qu'une plainte individuelle devant la Commission européenne est pendante : *recevable*

Karoussiotis c. Portugal - 23205/08
Arrêt 1.2.2011 [Section II]

En fait – L'affaire porte sur une procédure tendant au retour d'un enfant déplacé illicitement d'Allemagne au Portugal et à l'attribution de sa garde. En mars 2005, la requérante, une ressortissante allemande, demanda l'assistance des autorités allemandes pour obtenir le retour de l'enfant, en vertu de la Convention de La Haye. En 2009, une cour d'appel portugaise jugea que la rétention de l'enfant au Portugal était illicite mais estima, au regard du règlement européen n° 2201/2003 (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester au Portugal. La procédure ouverte en mars 2005 concernant la garde de l'enfant est toujours en cours devant les juridictions portugaises. En avril 2008, la requérante saisit la Commission européenne d'une « procédure d'infraction » pour violation par le Portugal du règlement n° 2201/2003, en raison de la durée excessive de la procédure devant les juridictions portugaises. Cette procédure serait toujours en cours également.

En droit – Sur la recevabilité :

Concernant l'existence d'une requête similaire soumise à la Commission européenne – La similitude des faits et griefs soumis par la requérante devant la Cour et la Commission européenne est incontestable.

Il y a lieu cependant d'examiner si la procédure devant ce dernier organe peut être assimilée, sous l'angle procédural et sous l'angle des effets potentiels, à la requête individuelle prévue par l'ar-

ticle 34 de la Convention. Tout individu peut mettre en cause un Etat membre en déposant une plainte auprès de la Commission européenne pour dénoncer une mesure ou une pratique imputable à un Etat membre qu'elle estime contraire à une disposition ou à un principe de droit de l'Union. La plainte est jugée recevable si elle dénonce une violation du droit communautaire par un Etat membre. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission européenne dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour de justice. Cette « procédure d'infraction », ou « procédure précontentieuse », a seulement pour objectif d'obtenir la mise en conformité volontaire de l'Etat membre aux exigences du droit de l'Union. S'agissant du recours en manquement, si la Cour de justice prononce un arrêt en manquement, elle pourra infliger à l'Etat membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte, dans la limite du montant indiqué par la Commission, en vue de le contraindre de se mettre en conformité avec le droit communautaire. Ainsi cet arrêt n'a pas d'effet sur les droits du plaignant car il n'a pas pour conséquence de régler une situation individuelle. Pour toute demande de réparation individuelle, le plaignant devra s'adresser aux juridictions nationales. C'est pourquoi ce dernier n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt à agir, ni à prouver qu'il est principalement et directement concerné par l'infraction qu'il dénonce. Eu égard à ce qui précède, cette procédure ne peut être assimilée, ni sous l'angle procédural, ni sous l'angle des effets potentiels, à la requête individuelle de l'article 34. Ainsi, lorsque la Commission européenne statue, comme en l'espèce, sur une plainte déposée par un simple particulier, elle ne constitue pas une « instance internationale d'enquête ou de règlement », au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour a aussi joint au fond et rejeté l'exception préliminaire du Gouvernement concernant le non-épuisement des voies de recours internes ; elle a également conclu à la violation de l'article 8.

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important _____

Grief concernant la non-communication aux requérants des observations des juridictions

civiles sur leurs recours constitutionnels: *irrecevable*

Holub c. République tchèque - 24880/05
Décision 14.12.2010 [Section V]

Bratři Zátkové, a.s., c. République tchèque -
20862/06
Décision 8.2.2011 [Section V]

En fait – Dans ces deux affaires, les requérants se plaignent que la Cour constitutionnelle se soit prononcée sur les recours constitutionnels qu'ils avaient formés contre des décisions rendues par les juridictions civiles sans leur communiquer au préalable les observations déposées sur leurs recours par ces mêmes juridictions.

En droit – Article 35 § 3 : le présent grief est analogue à celui soulevé par les requérants dans d'autres affaires, notamment *Milatová et autres c. République tchèque*¹, dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, dans le cas d'espèce, il convient d'examiner la question de la non-communication des observations et de l'existence d'un « préjudice important » à la lumière du nouveau critère de recevabilité énoncé à l'article 35 § 3 b) de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

a) *Préjudice important* – Dans leurs observations à la Cour constitutionnelle, les juridictions en question n'ont fourni aucune motivation additionnelle par rapport aux décisions qu'elles avaient déjà rendues. Les éléments en étaient donc connus des requérants. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la Cour constitutionnelle se soit appuyée sur ces observations pour sa décision, et les requérants n'ont pas précisé quels moyens supplémentaires ils auraient souhaité développer si ces observations leur avaient été communiquées. Dans ces circonstances, les requérants n'ont pas subi de « préjudice important » dans l'exercice de leur droit de participer de manière adéquate à la procédure devant la Cour constitutionnelle. Enfin, dans l'affaire *Holub*, la Cour précise que le « préjudice » porte sur ce dernier point et non sur la somme en jeu dans la procédure civile.

b) *Examen de la requête au fond* – A la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Milatová et autres*, la Cour constitutionnelle a révisé sa pra-

tique. Il a ainsi été recommandé aux juges rapporteurs d'envoyer les observations des parties aux requérants, avec un délai pour réplique, si elles contiennent de nouveaux faits, allégations ou arguments, et ce même en cas de doute à cet égard. Par ailleurs, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a estimé que la République tchèque s'était acquittée de son obligation de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt *Milatová et autres*². Ainsi, les présentes requêtes ne posent pas de questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou de questions importantes relatives au droit national. Le respect des droits de l'homme n'exige donc pas la poursuite de l'examen des griefs des requérants.

c) *Affaire dûment examinée par un tribunal interne* – Les causes des requérants ont été examinées au fond en première instance et en appel. Les intéressés ont donc pu prétendre à la protection d'au moins deux tribunaux nationaux. L'impossibilité pour eux, une fois leurs affaires jugées en dernière instance, de faire examiner certains griefs relatifs à la conduite des juridictions nationales ayant statué en dernier ressort ne constitue pas un obstacle à l'application du nouveau critère de recevabilité. Dans le cas contraire, la Cour ne pourrait pas rejeter un grief, fût-il insignifiant, concernant une violation imputable à la juridiction nationale ayant statué en dernier ressort, ce qui serait contraire au but visé par le nouveau critère de recevabilité, qui doit permettre de trancher plus rapidement les affaires ne méritant pas d'être examinées au fond. La Cour estime que les causes des requérants ont été dûment examinées par les tribunaux tchèques. Elle note à cet égard que la notion d'affaire dûment examinée ne saurait être interprétée aussi strictement que l'exigence d'équité de la procédure (article 6).

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales _____

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures pour éliminer des problèmes structurels relatifs à la détention provisoire

1. *Milatová et autres c. République tchèque*, n° 61811/00, 21 juin 2005, Note d'information n° 76.

2. Résolution ResDH(2006)71 adoptée par le Comité des Ministres le 20 décembre 2006.

Kharchenko c. Ukraine - 40107/02
Arrêt 10.2.2011 [Section V]

En fait – Le requérant fut arrêté car il était soupçonné d'avoir participé au détournement des fonds d'une société. Il purgea sa détention provisoire dans une maison d'arrêt pendant plus de deux ans, pendant que l'enquête était en cours, et fut libéré après qu'il se fut engagé à ne pas se soustraire à la justice. Il fut en fin de compte mis un terme aux poursuites faute de preuve. Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant se plaignait notamment de l'irrégularité et de la durée de sa détention et du caractère insatisfaisant des procédures de contrôle (article 5 §§ 1, 3 et 4).

En droit – Article 46: la Cour a conclu à la violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 de la Convention (ainsi que de l'article 3 à raison des conditions de détention). On peut qualifier de récurrentes les violations de l'article 5 dans les affaires contre l'Ukraine; il se pose donc la question de savoir quelles mesures sont nécessaires pour que l'Ukraine satisfasse à l'obligation qui découle pour elle de l'article 46 de la Convention. Deux sujets de préoccupation ont été résolus par le biais d'amendements législatifs (le pouvoir du procureur d'ordonner et de prolonger la détention provisoire a été supprimé, et le temps consacré à l'étude du dossier est désormais englobé dans le décompte de la durée de la détention provisoire), mais d'autres problèmes demeurent. Ainsi, dans de nombreux cas, la détention entre la fin de l'enquête et le début du procès ne fait pas l'objet d'une décision de justice, et les décisions rendues au cours du procès ne fixent aucune date limite pour la prolongation de la détention (article 5 § 1 c)); au lieu de contrôler si le maintien en détention est toujours justifié, les juridictions nationales s'appuient souvent sur les mêmes motifs pendant toute la durée de la détention, qui peut parfois être longue (article 5 § 3); enfin, les procédures de contrôle par les tribunaux internes de la régularité de la détention sont peu claires, lourdes et ne protègent pas contre l'arbitraire (article 5 § 4). Eu égard au caractère structurel de ces problèmes, il est urgent de procéder à des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative ukrainiennes. La Cour laisse à l'Etat, sous le contrôle du Comité des Ministres, le soin de choisir la manière la plus appropriée de résoudre ces problèmes, et demande au Gouvernement de présenter une stratégie de réforme dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction de quitter le pays en raison d'une condamnation pénale: *violation*

Nalbantski c. Bulgarie - 30943/04
Arrêt 10.2.2011 [Section V]

En fait – En 2000, les autorités bulgares imposèrent au requérant une interdiction de quitter le pays et le prièrent de restituer son passeport international au motif qu'il était l'objet d'une procédure pénale. En 2003, l'intéressé fut déclaré coupable de vol et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de quatre ans. En vertu de l'article 76 § 2 de la loi sur les pièces d'identité, l'autorité compétente décida de lui retirer son passeport international jusqu'à sa réhabilitation.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4: le requérant se plaignait qu'après le 1^{er} janvier 2007, date de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, l'interdiction de quitter le pays qui le visait avait perdu toute légalité eu égard aux exigences de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, lequel dispose que les restrictions à la liberté de circulation doivent être proportionnées et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, et que l'existence de condamnations pénales ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Depuis l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, les juridictions nationales ont eu plusieurs occasions de se prononcer sur l'interaction entre la Directive et l'article 76 § 2 de la loi sur les pièces d'identité, et cela a conduit à l'abrogation de la loi en 2009. Toutefois, il n'y a pas lieu pour la Cour de déterminer si l'interdiction litigieuse était « prévue par la loi », dès lors qu'elle juge cette mesure incompatible avec l'article 2 du Protocole n° 4, pour les raisons exposées ci-après. Les restrictions à la liberté de circulation frappant les personnes condamnées ne se justifient que lorsque des éléments attestant clairement un véritable intérêt général priment le droit de l'individu à la liberté de circulation. Pareille évaluation doit se fonder sur des éléments concrets indiquant la persistance d'un risque que de telles mesures visent à prévenir. En l'espèce, les autorités n'ont pas motivé le retrait du passeport et n'ont pas jugé nécessaire d'examiner la situation individuelle du requérant ou d'ex-

pliquer la nécessité de lui imposer pareille mesure. Elles n'ont donc pas procédé à l'appréciation requise de la proportionnalité de la restriction au droit du requérant de se rendre à l'étranger et n'ont pas fourni de justification suffisante à cette mesure. De l'avis de la Cour, le simple fait qu'un individu a été condamné au pénal et n'a pas encore été réhabilité ne saurait justifier la restriction de sa liberté de quitter le pays.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour a également conclu à la violation de l'article 6 § 1 et de l'article 13 de la Convention, en raison de la durée excessive de la procédure et de l'absence d'un recours effectif permettant de s'en plaindre.

Article 41 : 6 500 EUR pour préjudice moral.

Interdiction faite à un ancien militaire ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger: violation

Soltysyak c. Russie - 4663/05
Arrêt 10.2.2011 [Section I]

En fait – En vertu de la loi sur les procédures d'entrée et de sortie du territoire (n° 114-FZ du 15 août 1996), les ressortissants russes peuvent voir leur droit de quitter la Fédération de Russie restreint pendant cinq ans au maximum s'ils ont eu accès à des secrets d'Etat et signé un contrat de travail prévoyant une telle restriction. Le requérant, un ancien militaire, était dans ce cas. Après avoir pris sa retraite en mai 2004, il sollicite un passeport pour rendre visite à sa famille à l'étranger, mais sa demande fut rejetée au moins jusqu'en août 2009 en vertu d'une décision de l'armée.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4: l'interdiction de quitter le pays imposée au requérant à partir de mai 2004 a constitué une ingérence dans son droit à la liberté de circulation. Cette ingérence peut être considérée comme visant le but légitime de protéger les intérêts de la sécurité nationale et avait une base légale en droit interne jusqu'en décembre 2008, étant prévue par la loi et par le contrat de l'intéressé. Cependant, on ne saurait dire qu'elle était « nécessaire dans une société démocratique » et proportionnée au but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. La Russie est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à continuer d'imposer des restrictions à la liberté de se rendre à l'étranger à des fins privées aux personnes qui ont eu connaissance de secrets d'Etat, et ce bien

qu'elle ait pris l'engagement d'abolir ce type de restrictions pour pouvoir devenir membre du Conseil de l'Europe et que le Comité des droits de l'homme des Nations unies condamne ce type de restrictions systématiques. Eu égard aux normes internationales et aux normes communes reconnues au niveau européen, la Cour considère que le maintien d'une telle restriction ne pourrait être justifié que par des considérations particulièrement fortes. Or, de même que dans l'affaire *Bartik c. Russie*¹, le gouvernement russe a manqué à expliquer en quoi l'interdiction systématique de se rendre à l'étranger imposée à quiconque a eu accès à des secrets d'Etat par le passé sert les intérêts de la sécurité nationale, compte tenu en particulier du fait que les informations confidentielles en question pourraient être transmises de nombreuses façons qui ne nécessitent pas la présence de l'informateur à l'étranger ni un contact physique direct. L'allégation du Gouvernement selon laquelle le requérant aurait risqué à l'étranger d'être enlevé par les services de renseignement de pays tiers ou par des organisations terroristes semble n'être qu'une pure conjecture, non étayée par une appréciation réelle des risques dans le cas d'espèce. La Cour a déjà admis par le passé que les droits des membres du personnel militaire peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de restrictions plus importantes que ce qui serait acceptable pour des civils, mais ni la qualité d'ancien militaire du requérant ni le fait que l'intéressé ait déclaré en 1999 reconnaître qu'une telle restriction pourrait lui être imposée ne sont de nature à modifier la conclusion selon laquelle la restriction en question ne répondait pas à l'objectif de protection qui lui était attribué. Dans les faits, le requérant a subi cette restriction pendant une période considérable après la fin de son contrat de travail et a ainsi supporté une charge disproportionnée qui a constitué une atteinte à la substance même du droit garanti par l'article 2 du Protocole n° 4. Enfin, l'interdiction de quitter le pays était après décembre 2008 dépourvue de base légale, n'étant prévue ni par les lois en vigueur ni par le contrat de travail de l'intéressé.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

1. *Bartik c. Russie*, n° 55565/00, 21 décembre 2006, [Note d'information n° 92](#).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Renvoi de migrants interceptés en haute mer dans le pays de provenance: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Hirsi et autres c. Italie - 27765/09
[Section II]

La requête concerne l'interception en haute mer d'embarcations transportant vers les côtes méridionales italiennes des migrants irréguliers somaliens et érythréens, et le renvoi immédiat en Libye des clandestins à bord de navires militaires italiens. Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent des risques de torture ou de traitement inhumain et dégradant qu'ils subiraient de par leur renvoi en Libye, leur séjour dans ce pays ou leur rapatriement dans leurs pays respectifs. Alléguant l'article 4 du Protocole n° 4, ils affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective atypique et dépourvue de toute base légale. Enfin sous l'angle de l'article 13 de la Convention, ils dénoncent l'impossibilité de contester devant les autorités italiennes leur renvoi en Libye et le risque de rapatriement dans leurs pays d'origine.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Mesures provisoires

Déclaration du 11 février 2011 du Président de la Cour

Face à une augmentation alarmante du nombre des demandes de mesures provisoires (plus de 4 000 % entre 2006 et 2010) et à ses implications pour une juridiction déjà surchargée de travail, le président de la Cour, Jean-Paul Costa, a rendu publique une déclaration rappelant aux Gouvernements et aux requérants quel est le rôle approprié, mais limité, de la Cour en matière d'immigration et de droit d'asile, et insistant sur leurs responsabilités respectives quant à une pleine coopération avec la Cour. Il souligne que la Cour ne demande à un Etat membre de s'abstenir d'expulser, d'extrader ou d'éloigner une personne que lorsque, après avoir

examiné toutes les informations pertinentes, elle considère que cette personne serait exposée à un risque réel de dommages graves et irréversibles si elle était renvoyée. Une fois indiquée, la mesure provisoire est juridiquement contraignante pour l'Etat concerné. La Cour *n'est toutefois pas* une instance d'appel européenne des décisions en matière d'asile et d'immigration rendues par les juridictions nationales. Lorsque les procédures nationales relatives à l'immigration et à l'asile comportent déjà un exercice d'appréciation des risques et qu'elles sont considérées comme conduites équitablement et dans le respect des droits de l'homme, la Cour ne devrait être sollicitée pour intervenir que dans des cas véritablement exceptionnels.

Pour pouvoir jouer efficacement le rôle qui est le sien dans ce domaine, la Cour a besoin de la pleine coopération des gouvernements et des requérants. Dans cette optique, il est *essentiel* de procéder ainsi :

- *Les requérants et leurs représentants* doivent respecter l'Instruction pratique sur les demandes d'indication de mesures provisoires. Ces demandes doivent notamment être individuelles, dûment motivées, accompagnées de tous les documents pertinents, y compris les décisions des autorités et juridictions nationales, et adressées suffisamment longtemps avant la date prévue d'exécution de la mesure d'éloignement. La distribution à grande échelle de formulaires de demande aux requérants potentiels n'est pas et ne doit pas être considérée comme un substitut à une procédure juridique appropriée, se conformant à ces exigences.

Il est à souligner qu'en cas de non-respect des conditions énoncées dans l'Instruction pratique, la Cour peut refuser d'examiner la demande.

- *Les Etats membres* doivent prévoir au niveau national des recours à l'effet suspensif, fonctionnant de manière effective et juste, conformément à la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'un examen équitable dans un délai raisonnable de la question du risque. Lorsqu'une affaire de principe concernant la sécurité des personnes susceptibles d'être renvoyées vers un pays donné est pendante devant les juridictions nationales ou la Cour européenne des droits de l'homme, les transferts vers ce pays doivent être suspendus. Lorsque la Cour demande de surseoir à l'exécution d'une mesure d'éloignement en vertu de l'article 39, cette demande doit être respectée.

[Lien vers la déclaration en français](#)

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déferées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Kurić et autres c. Slovénie - 26828/06
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 14](#))

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06
Arrêt 7.10.2010 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 15](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Hirsi et autres c. Italie - 27765/09
[Section II]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessus, [page 21](#))

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR



La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres

Cet ouvrage, publié en janvier 2011, retrace l'activité et la jurisprudence de la Cour depuis sa création en 1959. La présentation de plusieurs centaines d'affaires examinées par la Cour ainsi que de statistiques par Etat permet d'avoir une vision globale du travail de la Cour et de l'étendue de l'impact de ses arrêts dans les Etats membres ayant été condamnés.

Par son approche thématique par article de la Convention européenne des droits de l'homme, cet ouvrage permet d'appréhender l'étendue des droits et libertés que les Etats parties à la Convention se sont engagés à reconnaître à toute personne se trouvant sous leur juridiction. Il permet également de mesurer à quel point la Convention est un instrument vivant qui, 60 ans après son adoption, grâce à l'interprétation que la Cour en fait, a su s'adapter aux évolutions de la société.

L'ouvrage en anglais ou en français peut être acheté en ligne auprès des Editions du Conseil de l'Europe: <http://book.coe.int>.